

1981, chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de loi n° 22

présenté par Mme Denise LeBlanc-Bantey

Première lecture le 19 novembre 1981

Deuxième lecture le 11 décembre 1981

Troisième lecture le 19 décembre 1981

Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur par proclamation du Gouvernement

8 janvier 1982: aa. 1 à 9
G.O., 1982, Partie 2, p. 141

Loi modifiée:

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1)





CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. F-3.1,
mod.

1. La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 1981, est de nouveau modifiée par l'insertion, avant l'article 110, de ce qui suit:

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

L.R.Q.,
c. F-3.1,
a. 110,
mod.

2. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) les salariés agents de la paix faisant partie d'un des groupes suivants:

- 1° les agents de conservation de la faune;
- 2° les agents de pêcheries;
- 3° les constables au tribunal de la jeunesse;
- 4° les gardiens-constables;
- 5° les inspecteurs des transports;

6° les instructeurs, surveillants et préposés aux soins infirmiers en établissement de détention;

7° tout autre groupe de préposés à des fonctions d'agents de la paix.».

L.R.Q.,
c. F-3.1,
a. 113,
mod.

3. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Association représentant plus d'un groupe. «Du consentement de la majorité des salariés membres d'un groupe visé dans le paragraphe *d* de l'article 110, l'accréditation peut être accordée à une association pour représenter plus d'un de ces groupes.

Demande d'accréditation au Tribunal du travail. Malgré le délai prévu à l'article 111.3 du Code du travail, l'accréditation pour représenter plus d'un groupe, selon le deuxième alinéa, peut être demandée au Tribunal du travail dans les 15 jours de la décision de ce tribunal rendue en vertu de l'article 112.».

L.R.Q.,
c. F-3.1,
a. 114,
remp.

4. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant:

Reconnaissance du droit d'affiliation. «**114.** Le droit d'affiliation est reconnu à une association de salariés visée dans la présente loi, mais une association de salariés visés dans le paragraphe *d* de l'article 110 ne peut s'affilier qu'à une association qui regroupe exclusivement des salariés exerçant des fonctions d'agents de la paix, à l'exception des membres de la Sûreté du Québec.».

L.R.Q.,
c. F-3.1,
a. 115,
mod.

5. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Grève interdite. «**115.** La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe *d* de l'article 110.».

L.R.Q.,
c. F-3.1,
aa. 116.1 à
116.6, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit:

«SECTION II

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉPOSÉS À DES FONCTIONS D'AGENTS DE LA PAIX

« § 1. — *Mode de négociation*

Comité paritaire et conjoint. «**116.1** Un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe *d* de l'article 110.

Composition du comité. Ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée et qui n'a pas droit de vote, et de huit autres membres dont quatre sont nommés par le ministre de la Fonction publique et quatre par chaque association accréditée.

Fonction du comité.

«**116.2** Le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la Fonction publique ou de l'associa-

tion accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective.

Autres fonctions. Le comité exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier.

Réunion du comité. « **116.3** Le comité se réunit à la demande du président qui doit le convoquer chaque fois que le ministre de la Fonction publique ou l'association accréditée le requiert.

Recommandations. « **116.4** Lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective.

« § 2. — *Convention collective*

Approbation des recommandations. « **116.5** Dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 116.4 ont l'effet d'une convention collective signée par les parties.

« § 3. — *Mode de règlement des différends*

Négociation. « **116.6** Le comité négocie un mode de règlement des différends. ».

Demande d'accréditation au Tribunal du travail. **7.** Malgré le délai prévu à l'article 111.3 du Code du travail, une association de salariés peut, dans les 45 jours qui suivent celui de l'entrée en vigueur du présent article, demander au Tribunal du travail l'accréditation prévue à l'article 112 de la Loi sur la fonction publique pour représenter un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe *d* de l'article 110 de cette loi.

Représentation du Syndicat des agents de la paix. **8.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur la fonction publique, le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique continue de représenter les groupes de salariés visés au paragraphe *d* de l'article 110 de cette loi à l'exclusion cependant de ceux qui auront obtenu d'être représentés par une autre association accréditée à cette fin. Dans ce cas, l'accréditation du Syndicat des agents de la paix de la fonction publique est modifiée en conséquence.

Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.